

Am 1  
Art 24  
(art 115.10.7.4)

## PROJET DE LOI N° 163

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### Amendement

*adopté  
C. Paquet*

#### Article 24 (115.10.7.4 de la Loi sur le RREGOP)

Insérer, dans l'article 115.10.7.4 et après « titre III », « ou par toute instance supérieure ».

#### Commentaires

Il s'agit de prévoir la possibilité que, non seulement une décision de l'arbitre en matière de retraite donne droit au rachat proposé par les nouveaux articles 115.10.7.1 et suivants, mais également une décision d'une instance supérieure révisant celle d'un tel arbitre.

La mention de « toute instance supérieure » est déjà présente dans les autres articles relatifs à ce rachat et proposés par le projet de loi.

Nouvel article 115.10.7.4 de la Loi sur le RREGOP, tel qu'amendé :

**115.10.7.4** Dans la mesure où le document qui démontre que la personne était un employé d'un employeur désigné aux annexes I ou II ou qu'elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est une décision rendue par un arbitre en vertu de la section II du chapitre IV du titre III ou par toute instance supérieure, la demande de rachat sur laquelle porte cette décision est réputée être une demande de rachat faite conformément à l'article 115.10.7.1.

Am 2  
Art 27  
(art 134)

## PROJET DE LOI N° 163

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

*adopté  
C. Paquet*

#### Amendement

#### Article 27

Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant :

« 0.1.1° déterminer, aux fins de l'article 3.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé; »; ».

#### Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec le nouvel article 3.0.1 de la Loi sur le RREGOP.

Article 27 du projet de loi, tel que proposé :

27. L'article 134 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

0.1° par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant :

« 0.1.1° déterminer, aux fins de l'article 3.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé; »;

1° dans le paragraphe 4.2° :

a) par le remplacement de « et 115.10.6 » par « , 115.10.6 et 115.10.7.1 »;

b) par l'insertion, après « l'employé », de « ou de la personne »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 14.1°, du suivant :

« 14.1.1° déterminer, aux fins de l'article 115.10.7.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 14.3°, de « de l'article 122.1 » par « des articles 122.1 et 122.1.1 »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 14.3°, du suivant :

« 14.3.1° déterminer, aux fins de l'article 122.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».

Am3  
Art59  
(art 152.8.4)

## PROJET DE LOI N° 163

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### Amendement

*adopté  
C.P.*

#### Article 59 (152.8.4 de la Loi sur le RRPE)

Insérer, dans l'article 152.8.4 et après « chapitre XI.2 », « ou par toute instance supérieure ».

#### Commentaires

Il s'agit de prévoir la possibilité que, non seulement une décision de l'arbitre en matière de retraite donne droit au rachat proposé par les nouveaux articles 152.8.1 et suivants, mais également une décision d'une instance supérieure révisant celle d'un tel arbitre.

La mention de « toute instance supérieure » est déjà présente dans les autres articles relatifs à ce rachat et proposés par le projet de loi.

Nouvel article 152.8.4 de la Loi sur le RRPE, tel qu'amendé :

**152.8.4** Dans la mesure où le document qui démontre que la personne était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II ou qu'elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est une décision rendue par un arbitre en vertu de la section II du chapitre XI.2 ou par toute instance supérieure, la demande de rachat sur laquelle porte cette décision est réputée être une demande de rachat faite conformément à l'article 152.8.1.

Am 4  
Art 3  
(art 4.0.1)  
(art. 41.8)

PROJET DE LOI N° 163

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE  
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE  
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR  
PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

*adopté  
C.P.*

Article 3

Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, après le paragraphe 1.0.0.1°, du suivant :

« 1.0.0.2° déterminer, aux fins de l'article 4.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne bénéficiant de cette absence est considérée comme une personne visée par le présent régime; »; ».

Commentaires

Le présent amendement propose une modification de concordance avec l'amendement proposant l'article 4.0.1 de la *Loi sur le RRCE* (article 1.1 du projet de loi). Tout comme le prévoit cet article 4.0.1, l'article 41.8 de la *Loi sur le RRCE* serait modifié afin de prévoir le pouvoir du gouvernement de déterminer d'autres types d'absences qui pourraient se qualifier comme étant des « absences sans traitement ». Au besoin, ce règlement pourrait prévoir qu'une personne, qui ne serait pas un employé au sens du régime, soit tout de même considérée ainsi, et ce, afin que l'absence se qualifie bel et bien d'absence sans traitement.

Article 3 du projet de loi, tel que proposé :

3. L'article 41.8 de cette loi est modifié :

0.1° par l'insertion, après le paragraphe 1.0.0.1°, du suivant :

« 1.0.0.2° déterminer, aux fins de l'article 4.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne bénéficiant de cette absence est considérée comme une personne visée; »;

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de l'article 41.1 » par « des articles 41.1 et 41.1.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° déterminer, aux fins de l'article 41.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».

Am 5  
Art 32  
(art 73)

## PROJET DE LOI N° 163

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté  
C. Paquet

#### Amendement

#### Article 32

Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 32 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° déterminer, aux fins de l'article 2.1.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un enseignant; »; ».

#### Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec le nouvel article 2.1.1 de la Loi sur le RRE.

Article 32 du projet de loi, tel que proposé :

**32.** L'article 73 de cette loi est modifié :

0.1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° déterminer, aux fins de l'article 2.1.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un enseignant; »;

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.2°, de « de l'article 72.1 » par « des articles 72.1 et 72.1.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :

« 9.2.1° déterminer, aux fins de l'article 72.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du présent régime; ».

Am 6  
Art 37  
(art. 109)

## PROJET DE LOI N° 163

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté  
C.P.

#### Amendement

#### Article 37

Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 37 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° déterminer, aux fins de l'article 55.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire; »; ».

#### Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec le nouvel article 55.0.1 de la Loi sur le RRF.

Article 37 du projet de loi, tel que proposé :

**37.** L'article 109 de cette loi est modifié :

0.1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° déterminer, aux fins de l'article 55.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire; »;

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8.3°, de « de l'article 108.1 » par « des articles 108.1 et 108.1.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8.3°, du suivant :

« 8.3.1° déterminer, aux fins de l'article 108.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre du présent régime; ».

Am 7  
Art 38  
(art 111.2)

PROJET DE LOI N° 163

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE  
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE  
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR  
PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

*adopté  
C. Paquet*

Amendement

Article 38

À l'article 38, remplacer « au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre » par « à la section III.1 ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette section ».

Commentaires du ministre

Il s'agit de corriger une coquille.

Article 38, tel qu'amendé

38. L'article 111.2 de cette loi est modifié, à la fin du deuxième alinéa, par l'ajout des phrases suivantes : « De plus, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 108.1.1, prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre à la section III.1 ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette section. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

Am8  
art63  
(art196)

## PROJET DE LOI N° 163

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### Amendement

adopté  
C. Paquet

#### Article 63

Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 63 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, après le paragraphe 2.2°, du suivant :

« 2.3° déterminer, aux fins de l'article 7.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé; »; ».

#### Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec le nouvel article 7.1 de la Loi sur le RRPE.

Article 63 du projet de loi, tel que proposé :

**63.** L'article 196 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

0.1° par l'insertion, après le paragraphe 2.2°, du suivant :

« 2.3° déterminer, aux fins de l'article 7.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé; »;

1° dans le paragraphe 5.1° :

a) par le remplacement de « et 152.6 » par « , 152.6 et 152.8.1 »;

b) par l'insertion, après « l'employé », de « ou de la personne »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° déterminer, aux fins de l'article 152.8.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « de l'article 163 » par « des articles 163 et 163.1 »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° déterminer, aux fins de l'article 163.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».

Am 9  
art 69

PROJET DE LOI N° 163

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE  
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE  
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR  
PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

*adopté  
C. Paquet*

Article 69

Dans le premier alinéa, remplacer « 71 » par « 70 ».

~~Commentaires~~

~~Il s'agit de corriger une coquille.~~

Am 10  
Art 1.1  
(art 4.0.1)

## PROJET DE LOI N° 163

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

*adopté  
C. Paquet*

#### Amendement

##### Article 1.1 (nouvel article)

Insérer, après l'intitulé « Loi sur le régime de retraite de certains enseignants » qui précède l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« 1.1. La Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.0.1. Pour l'application du présent régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de la personne qui bénéficie de celle-ci et autorisée par son employeur, pour laquelle cette personne ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de cette personne aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne bénéficiant de cette absence est considérée comme une personne visée par le présent régime. ».

##### Commentaires

Le présent amendement propose l'insertion d'une définition de ce que constitue une « absence sans traitement » au sens du régime de retraite. Il propose également de prévoir le pouvoir du gouvernement de déterminer d'autres types d'absences qui pourraient se qualifier comme étant des « absences sans traitement ». Au besoin, ce règlement pourrait prévoir qu'une personne, qui ne serait pas un employé au sens du régime, soit tout de même considérée ainsi, et ce, afin que l'absence se qualifie bel et bien d'absence sans traitement.

Rappelons que la décision arbitrale *Carignan* a établi que, dans le cas précis de la mise à pied temporaire de Mme Carignan visant uniquement le congé des fêtes et la relâche scolaire, cette période d'absence était bel et bien une « absence sans traitement » au sens du RREGOP. Toutefois, Retraite Québec ne considérait pas

de telles périodes en tant qu'absences sans traitement, et ce, depuis 2002. Afin de confirmer la pratique de Retraite Québec et de contrer dans l'avenir l'application de l'interprétation faite dans *Carignan*, la présente définition de ce qu'est une absence sans traitement prendra effet au 14 juin 2002, tel que nous le verrons à l'amendement proposé à l'article 74 du présent projet de loi.

PROJET DE LOI N° 163

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE  
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE  
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR  
PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

Article 18.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« **18.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.0.1.** Pour l'application du régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé. ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose l'insertion d'une définition de ce que constitue une « absence sans traitement » au sens du régime de retraite. Il propose également de prévoir le pouvoir du gouvernement de déterminer d'autres types d'absences qui pourraient se qualifier comme étant des « absences sans traitement ». Au besoin, ce règlement pourrait prévoir qu'une personne, qui ne serait pas un employé au sens du régime, soit tout de même considérée ainsi, et ce, afin que l'absence se qualifie bel et bien d'absence sans traitement.

Rappelons que la décision arbitrale *Carignan* a établi que, dans le cas précis de la mise à pied temporaire de Mme Carignan visant uniquement le congé des fêtes et la relâche scolaire, cette période d'absence était bel et bien une « absence sans traitement » au sens du RREGOP. Toutefois, Retraite Québec ne considérait pas de telles périodes en tant qu'absences sans traitement, et ce, depuis 2002. Afin de confirmer la pratique de Retraite Québec et de contrer dans l'avenir l'application de l'interprétation faite dans *Carignan*, la présente définition de ce qu'est une

Adopté  
MO

absence sans traitement prendra effet au 14 juin 2002, tel que nous le verrons à l'amendement proposé à l'article 74 du présent projet de loi.

Am 12  
Art 28.1  
(avant)  
(art. 2.1.1.)

PROJET DE LOI N° 163

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE  
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE  
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR  
PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

Article 28.1 (nouvel article)

Insérer, après l'intitulé « Loi sur le régime de retraite des enseignants » qui précède l'article 29 du projet de loi, l'article suivant :

« **28.1.** La Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.1.1.** Pour l'application du régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'enseignant et autorisée par son employeur, pour laquelle l'enseignant ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'enseignant aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un enseignant. ».

Adopté  
MO

Commentaires

Le présent amendement propose l'insertion d'une définition de ce que constitue une « absence sans traitement » au sens du régime de retraite. Il propose également de prévoir le pouvoir du gouvernement de déterminer d'autres types d'absences qui pourraient se qualifier comme étant des « absences sans traitement ». Au besoin, ce règlement pourrait prévoir qu'une personne, qui ne serait pas un employé au sens du régime, soit tout de même considérée ainsi, et ce, afin que l'absence se qualifie bel et bien d'absence sans traitement.

Rappelons que la décision arbitrale *Carignan* a établi que, dans le cas précis de la mise à pied temporaire de Mme Carignan visant uniquement le congé des fêtes et la relâche scolaire, cette période d'absence était bel et bien une « absence sans traitement » au sens du RREGOP. Toutefois, Retraite Québec ne considérerait pas de telles périodes en tant qu'absences sans traitement, et ce, depuis 2002. Afin

P. 1 de 2

de confirmer la pratique de Retraite Québec et de contrer dans l'avenir l'application de l'interprétation faite dans *Carignan*, la présente définition de ce qu'est une absence sans traitement prendra effet au 14 juin 2002, tel que nous le verrons à l'amendement proposé à l'article 74 du présent projet de loi.

Am 13  
Art 34.1  
(art 55.0.1)

## PROJET DE LOI N° 163

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### Amendement

#### Article 34.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, le suivant :

« **34.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.0.1.** Pour l'application de la présente loi, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail du fonctionnaire et autorisée par son employeur, pour laquelle le fonctionnaire ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail du fonctionnaire aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire. ». ».

#### Commentaires

Le présent amendement propose l'insertion d'une définition de ce que constitue une « absence sans traitement » au sens du régime de retraite. Il propose également de prévoir le pouvoir du gouvernement de déterminer d'autres types d'absences qui pourraient se qualifier comme étant des « absences sans traitement ». Au besoin, ce règlement pourrait prévoir qu'une personne, qui ne serait pas un employé au sens du régime, soit tout de même considérée ainsi, et ce, afin que l'absence se qualifie bel et bien d'absence sans traitement.

Rappelons que la décision arbitrale *Carignan* a établi que, dans le cas précis de la mise à pied temporaire de Mme Carignan visant uniquement le congé des fêtes et la relâche scolaire, cette période d'absence était bel et bien une « absence sans traitement » au sens du RREGOP. Toutefois, Retraite Québec ne considérait pas de telles périodes en tant qu'absences sans traitement, et ce, depuis 2002. Afin de confirmer la pratique de Retraite Québec et de contrer dans l'avenir l'application de l'interprétation faite dans *Carignan*, la présente définition de ce qu'est une

Adopté  
MA

~~absence sans traitement prendra effet au 14 juin 2002, tel que nous le verrons à l'amendement proposé à l'article 74 du présent projet de loi.~~

Am 14  
Art 39.1  
(art 7.1)

## PROJET DE LOI N° 163

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### Amendement

#### Article 39.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« **39.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Pour l'application du présent régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé. ».

#### Commentaires

Le présent amendement propose l'insertion d'une définition de ce que constitue une « absence sans traitement » au sens du régime de retraite. Il propose également de prévoir le pouvoir du gouvernement de déterminer d'autres types d'absences qui pourraient se qualifier comme étant des « absences sans traitement ». Au besoin, ce règlement pourrait prévoir qu'une personne, qui ne serait pas un employé au sens du régime, soit tout de même considérée ainsi, et ce, afin que l'absence se qualifie bel et bien d'absence sans traitement.

Rappelons que la décision arbitrale *Carignan* a établi que, dans le cas précis de la mise à pied temporaire de Mme Carignan visant uniquement le congé des fêtes et la relâche scolaire, cette période d'absence était bel et bien une « absence sans traitement » au sens du RREGOP. Toutefois, Retraite Québec ne considérerait pas de telles périodes en tant qu'absences sans traitement, et ce, depuis 2002. Afin de confirmer la pratique de Retraite Québec et de contrer dans l'avenir l'application de l'interprétation faite dans *Carignan*, la présente définition de ce qu'est une

Adopté  
M.P.

absence sans traitement prendra effet au 14 juin 2002, tel que nous le verrons à l'amendement proposé à l'article 74 du présent projet de loi.

PROJET DE LOI N° 163

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE  
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE  
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR  
PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

Article 70.1 et 70.2

Insérer, après l'article 70 du projet de loi, les articles suivants :

« **70.1.** Malgré l'article 4.0.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, l'article 3.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 2.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, l'article 55.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et l'article 7.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictés respectivement par les articles 1.1, 18.1, 28.1, 34.1 et 39.1 de la présente loi, est une absence sans traitement une absence en raison d'une mise à pied si cette absence fait l'objet d'une demande de rachat qui a été reçue par Retraite Québec avant le 15 février 2018 et à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

L'absence visée au premier alinéa demeure une absence sans traitement malgré le fait que, par l'application du deuxième alinéa des articles 59.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, 216.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou 199 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le régime de retraite concerné, la demande de rachat soit réputée n'avoir jamais été faite.

~~70.2. Le premier règlement édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 1.0.0.2° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 0.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 2.2° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, celui édicté après la sanction de~~

Adopté  
MA

la présente loi en vertu du paragraphe 3.0.1° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ainsi que celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, modifiés respectivement par les articles 3, 27, 32, 37 et 63 de la présente loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 juin 2002. »

#### Commentaires sur l'article 70.1

Quant à l'article 70.1 ici proposé, il prévoit que certaines demandes de rachat, reçues par Retraite Québec avant la date de dépôt du présent amendement et à l'égard desquelles aucune décision finale n'a été rendue, seront exceptionnellement acceptées par Retraite Québec.

Rappelons que la décision arbitrale *Carignan* a établi que, dans le cas précis de la mise à pied temporaire de Mme Carignan visant uniquement le congé des fêtes et la relâche scolaire, cette période d'absence était bel et bien une « absence sans traitement ». Étant donné que Retraite Québec a déjà reçu des demandes de rachat similaires à celle de madame Carignan, les parties ont convenu que ces demandes de rachat soient acceptées. Toutefois, seules seront acceptées les demandes de rachat reçues par Retraite Québec avant la date de dépôt du présent amendement et à l'égard desquelles aucune décision finale n'a été rendue.

#### Commentaires sur l'article 70.2

Pour ce qui est de l'article 70.2, il prévoit que les règlements, pris en vertu d'articles de loi qui ont effet depuis le 14 juin 2002, pourront rétroagir à cette date du 14 juin 2002.

Nous verrons que l'article 74 du présent projet de loi propose que les règles relatives à l'absence sans traitement aient effet depuis le 14 juin 2002, soit la date d'entrée en vigueur du concept « d'absence sans traitement ».

PROJET DE LOI N° 163

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE  
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE  
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR  
PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

Article 70.1 et 70.2

Insérer, après l'article 70 du projet de loi, les articles suivants :

~~« 70.1. Malgré l'article 4.0.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, l'article 3.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 2.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, l'article 55.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et l'article 7.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictés respectivement par les articles 1.1, 18.1, 28.1, 34.1 et 39.1 de la présente loi, est une absence sans traitement une absence en raison d'une mise à pied si cette absence fait l'objet d'une demande de rachat qui a été reçue par Retraite Québec avant le 15 février 2018 et à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.~~

~~L'absence visée au premier alinéa demeure une absence sans traitement malgré le fait que, par l'application du deuxième alinéa des articles 59.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, 216.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou 199 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le régime de retraite concerné, la demande de rachat soit réputée n'avoir jamais été faite.~~

70.2. Le premier règlement édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 1.0.0.2° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 0.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 2.2° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, celui édicté après la sanction de

la présente loi en vertu du paragraphe 3.0.1° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ainsi que celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, modifiés respectivement par les articles 3, 27, 32, 37 et 63 de la présente loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 juin 2002. »

Adopté  
MO

#### Commentaires sur l'article 70.1

Quant à l'article 70.1 ici proposé, il prévoit que certaines demandes de rachat, reçues par Retraite Québec avant la date de dépôt du présent amendement et à l'égard desquelles aucune décision finale n'a été rendue, seront exceptionnellement acceptées par Retraite Québec.

Rappelons que la décision arbitrale *Carignan* a établi que, dans le cas précis de la mise à pied temporaire de Mme Carignan visant uniquement le congé des fêtes et la relâche scolaire, cette période d'absence était bel et bien une « absence sans traitement ». Étant donné que Retraite Québec a déjà reçu des demandes de rachat similaires à celle de madame Carignan, les parties ont convenu que ces demandes de rachat soient acceptées. Toutefois, seules seront acceptées les demandes de rachat reçues par Retraite Québec avant la date de dépôt du présent amendement et à l'égard desquelles aucune décision finale n'a été rendue.

#### Commentaires sur l'article 70.2

Pour ce qui est de l'article 70.2, il prévoit que les règlements, pris en vertu d'articles de loi qui ont effet depuis le 14 juin 2002, pourront rétroagir à cette date du 14 juin 2002.

Nous verrons que l'article 74 du présent projet de loi propose que les règles relatives à l'absence sans traitement aient effet depuis le 14 juin 2002, soit la date d'entrée en vigueur du concept « d'absence sans traitement ».

Am 17

Art. 74

PROJET DE LOI N° 163

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE  
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE  
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR  
PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

*accepté  
Claggett*

Amendement

Article 74

Remplacer l'article 74 du projet de loi par l'article suivant :

« 74. Les dispositions de l'article 4.0.1 et du paragraphe 1.0.0.2° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, de l'article 3.0.1 et du paragraphe 0.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de l'article 2.1.1 et du paragraphe 2.2° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de l'article 55.0.1 et du paragraphe 3.0.1° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ainsi que de l'article 7.1 et du paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées respectivement par les articles 1.1, 3, 18.1, 27, 28.1, 32, 34.1, 37, 39.1 et 63 de la présente loi, ont effet depuis le 14 juin 2002.

Les dispositions de l'article 66 de la présente loi ont effet depuis le 11 mai 2017. ».

Commentaires

Cet amendement est rendu nécessaire afin qu'un seul et même article prévoit les entrées en vigueur de dispositions législatives qui ont un caractère rétroactif.

Quant au premier alinéa, il prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 14 juin 2002, à soit la date à laquelle la notion d'absence sans traitement a été introduite dans les lois concernées. Une telle rétroactivité permet donc de confirmer la pratique de Retraite Québec quant à la détermination de ce qu'est une absence sans traitement, pratique qui a cours depuis 2002.

Pour ce qui est du deuxième alinéa, le présent article propose que la modification de l'article 211.4 de la *Loi sur le RRPE*, proposée par l'article 66 du présent projet

de loi, entre en vigueur à la même date que celle à laquelle cet article 211.4 est entré en vigueur, soit le 11 mai 2017.